USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		41 Rm	42 Fd	42-1 Ad	42-2 Fd	42-3 Ae	43 V	44 V	45 Rm																
		ZONES																							
RESIDENTIEL																									
1	Unifamilial isolé et jumelé			N-10; N-11		N-10; N-11																			
2	Bifamilial isolé																								
3	Trifamilial isolé																								
4	Bifamilial et trifamilial jumelé																								
5	Unifamilial contigu																								
6	Bifamilial et trifamilial contigu,																								
7	Multifamilial																								
8	Communautaire																								
9	Maisons mobiles																								
10	De villégiature	N-9					●	●	N-9																
COMMERCE ET SERVICES																									
11	Commerce de détail																								
12	Commerce de gros																								
13	Commerce d'équipements mobiles lourds																								
14	Services																								
15	Hébergement et restauration																								
16	Communications et transports en commun																								
COMMUNAUTAIRE																									
17	Services publics	Art 4.7																							
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																									
18	Services à caractère socio-culturel				❍																				
19	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																								
20	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●			❍																				
21	Conservation et récréation extensive								●																
INDUSTRIE																									
22	Peu ou non contraignante																								
23	Contraignante																								
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage																								
25	Extractive																								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																									
26	22111 Production d'électricité																								
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains																								
AGRICOLE ET FORESTIER																									
28	Agriculture			●		●																			
29	Forêt		●	●		●																			
30	Chasse, pêche et piégeage																								
31	Activités forestières de conservation																								
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																									
32	Bleuetière		●	●																					
33	Bleuetière touristique																								
34	Forêt expérimentale																								
35	Etangs d'aération																								
36	Atocatière																								
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																									
37																									
38																									
USAGES CONDITIONNELS AUTORISES																									
39																									
40																									
41																									
42																									
MARGES		**41 Rm**	**42 Fd**	**42-1 Ad**	**42-2 Fd**	**42-3 Ae**	**43 V**	**44 V**	**45 Rm**																
Avant																									
43	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	10,0	10,0	10,0																
44	Résidence					10,0																			
45																									
46																									
47																									
48																									
arrière																									
49	Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0																
50																									
51																									
52																									
53																									
54																									
latérales																									
55	Générale	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	N-6	N-6	10,0-10,0																
56						6,0-6,0																			
57																									
58																									
59																									
60																									
riveraine																									
61	Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1																
DENSITE																									
62	Densité résidentielle faible			●		●																			
63	Densité résidentielle moyenne																								
64	Densité résidentielle forte																								
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)																								
AUTRES NORMES																									
66	Hauteur en étages (maximum)			2		2	2	2																	
67	Zone tampon prescrite																								
68	Zone de protection prescrite	N-8																							
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol		Art 4.5.1				Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1																
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)			N-2																					
71	Présence d'aires à risque d'inondation																								
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-4			Art 4.5.3		N-3	N-3																	
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●			●				●																
74	Programme particulier d'urbanisme possible																								
75	Autre: Zonage																								
76	Lotissement																								
77	Construction																								
78	Plan d'implantation et d'intégration architecturale																								
79	Dispositions particulières	Art 4.5.4-4.5.6, 11.8	Art 4.5.4-4.5.6, 11.4	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.12	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.4	Art 4.5.4, 4.5.6, 11.2	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.9, 11.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 11.8																
AMENDEMENT																									
80	NUMERO DU REGLEMENT	1603-15					1535-13	1497-12	1603-15																
81	MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)						1497-12																		
82	MODIFICATION AUX USAGES						1905-23	1905-23																	
83	AUTRE						1856-22	1856-22	1856-22																

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions règlementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 Ancien dépotoir de déchets domestiques

N-3 Site d'intérêt historique

N-4 Site d'intérêt esthétique

N-5 Abrogée

N-6 Les marges latérales prescrites sont de 6,0 m de chaque côté, lorsque l'emplacement a une largeur minimale de 30 m. Dans le cas où un emplacement a moins de 30 m de largeur, ces marges latérales sont réduites à 3.0 m.

N-7 Les usages résidentiels sont autorisés en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année conformément aux dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité de Dolbeau-Mistassini. Toutefois, les implantations devront respecter une densité de 8 résidences au kilomètre linéaire.

N-8 Zone tampon de 30 m pour la prise d'eau potable.

N-9 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-10 Les usages résidentiels rattachés à une exploitation agricole tel que prévu à l'article 40 de la LPTAA.

N-11 Les usages résidentiels rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si cette exploitation ne constitue pas le principal revenu du propriétaire, sont autorisés aux conditions des sections 11.2 selon la zone.

N-12 **Abrogé**

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Coté, greffier

Dossier: 83049 F